



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 13 arrêts le mardi 9 avril 2024 et 100 arrêts et / ou décisions le jeudi 11 avril 2024.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 9 avril 2024

#### [Nguyen c. Danemark \(requête n° 2116/21\)](#)

La requérante, Thi Kim Oanh Nguyen, est une ressortissante vietnamienne, née en 1974 et résidant à Copenhague. À l'époque pertinente, elle avait la charge de deux de ses filles, dont l'une était mineure et l'autre, adulte, avait des problèmes de santé.

M<sup>me</sup> Nguyen, arrivée au Danemark en 1989, à l'âge de treize ans, devint résidente permanente de ce pays en 1994. L'affaire a trait à sa condamnation en 2019 pour avoir participé à la culture d'une grande quantité de plants de cannabis dans l'intention de fabriquer du haschich à des fins de commercialisation et de distribution. L'intéressée se vit infliger une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ; après sa condamnation, les juridictions internes ordonnèrent son expulsion du territoire national et lui imposèrent une interdiction de retour pour une durée de douze ans. La décision d'expulsion n'a pas encore été exécutée.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Nguyen se plaint du risque d'expulsion du Danemark qui pèse sur elle ainsi que de l'interdiction de retour qui lui a été imposée.

#### [Sarac c. Danemark \(n° 19866/21\)](#)

Le requérant, Safet Sarac, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine, né en 1986 et résidant en Bosnie-Herzégovine.

Arrivé au Danemark en 1993, à l'âge de sept ans, M. Sarac devint résident permanent de ce pays en 1995. Il a un casier judiciaire chargé et a notamment été condamné pour des infractions liées aux stupéfiants. L'affaire a trait à sa condamnation en février 2020 pour des infractions liées aux stupéfiants et aux armes à feu. Après avoir condamné l'intéressé à deux ans d'emprisonnement, les juridictions internes ordonnèrent son expulsion du territoire national et lui imposèrent une interdiction de retour à vie.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, M. Sarac se plaint de la décision d'expulsion rendue à son égard et de l'interdiction de retour qui lui a été imposée.

#### [Wangthan c. Danemark \(n° 51301/22\)](#)

La requérante, Karnchana Wangthan, est une ressortissante thaïlandaise, née en 1980 et résidant à Saksøbing, au Danemark.

M<sup>me</sup> Wangthan arriva au Danemark à l'âge de trente-sept ans, accompagnée de ses deux enfants. Ayant épousé un ressortissant danois, elle se vit accorder un titre de séjour. L'affaire a trait à sa condamnation en 2021 pour avoir tenté de poignarder son mari, l'avoir menacé de mort, et avoir

commis des actes de violence à l'égard de son fils. L'intéressée fut condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement, et une décision d'expulsion du territoire national assortie d'une interdiction de retour pour une durée de six ans fut rendue à son égard. On ne sait pas si la décision d'expulsion a été exécutée.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, M<sup>me</sup> Wangthan se plaint de son expulsion du Danemark ainsi que de l'interdiction de retour qui lui a été imposée.

#### [Tzioumaka c. Grèce \(n° 31022/20\)](#)

La requérante, Chrysovalanto Tzioumaka, est une ressortissante grecque, née en 1992 et résidant à Didymoteicho Evrou, en Grèce.

L'affaire concerne un défaut allégué d'exécution de décisions rendues par les juridictions grecques qui donnaient à M<sup>me</sup> Tzioumaka la garde de ses deux enfants et imposaient au père de ceux-ci de les lui remettre. Celui-ci avait emmené les enfants en avril 2016, prétendument pour les conduire à une aire de jeux, et les avait gardées depuis lors au domicile de ses parents. Selon les allégations de la requérante, le père des enfants se serait montré agressif à son égard lorsqu'elle aurait tenté d'obtenir le retour de celles-ci, et, avec l'aide de membres de sa famille, il l'aurait empêchée de récupérer les enfants, au mépris des décisions pertinentes des juridictions internes.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M<sup>me</sup> Tzioumaka se plaint d'un défaut d'exécution des décisions lui accordant la garde des enfants.

#### [E.L. c. Lituanie \(n° 12471/20\)](#)

Le requérant, M. E.L., est un ressortissant lituanien, né en 2006 et résidant dans le village de Šatijai, dans la région de Kaunas, en Lituanie.

L'affaire a trait à l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été victime d'abus sexuels de la part de trois garçons plus âgés entre 2008 et 2013, période durant laquelle il se trouvait placé dans un foyer pour enfants (*vaiky globos namai Šaltinėlis*). Une enquête préliminaire fut ouverte en 2018, mais elle fut clôturée au motif qu'aucune information propre à prouver la commission d'une infraction n'avait été obtenue de la part des suspects de l'infraction alléguée ni de la part de la directrice du foyer pour enfants. Le requérant et sa tutrice formèrent des recours en justice contre cette décision, sans succès.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants/enquête), le requérant soutient que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur ses allégations d'abus sexuels. Il argue en particulier que, malgré ses demandes en ce sens, ni les autorités de poursuite ni les juridictions saisies n'ont ordonné la réalisation d'un examen psychiatrique et psychologique portant sur les abus allégués.

#### [Lazăr c. Roumanie \(n° 20183/21\)](#)

Le requérant, Marius Lazăr, est un ressortissant roumain né en 1973, qui résidait à Bucarest avant son extradition aux États-Unis. Il est membre de la bande de motards Hells Angels.

En janvier 2021, les autorités des États-Unis demandèrent l'extradition de M. Lazăr aux fins de son procès pour, entre autres, des actes de racket, des infractions liées aux stupéfiants et des actes de blanchiment d'argent.

L'affaire porte sur la détention de M. Lazăr ainsi que sur la décision définitive ordonnant son extradition qui fut rendue par les juridictions roumaines en mars 2021. Le 16 janvier 2023, l'intéressé fut remis aux autorités des États-Unis à l'aéroport international Henri Coandă de Bucarest.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Lazăr allègue en particulier que son extradition aux États-Unis l'a exposé à un risque de se voir infliger une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et que sa détention extraditionnelle était irrégulière.

#### [Matthews et Johnson c. Roumanie \(n<sup>os</sup> 19124/21 et 20085/21\)](#)

Les requérants, Murray Matthews et Marc Johnson, sont respectivement un ressortissant néo-zélandais né en 1989 et un ressortissant britannique né en 1966. Ils sont membres de la bande de motards Hells Angels ou associés à celle-ci.

L'affaire porte sur une demande, présentée par les autorités des États-Unis en janvier 2021, tendant à l'extradition des requérants aux fins de leur procès pour, entre autres, des actes de racket, des infractions liées aux stupéfiants et des actes de blanchiment d'argent, demande qui fut finalement accueillie en mars 2021. Placés sous écrou extraditionnel, puis remis en liberté, les requérants sont actuellement recherchés par la police roumaine et font l'objet de mandats d'arrêt.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) ainsi que l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants allèguent que leur extradition aux États-Unis les exposerait à un risque de se voir infliger une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, et que leur détention extraditionnelle était irrégulière.

#### [Géorgie c. Russie \(IV\) \(n<sup>o</sup> 39611/18\)](#)

Il s'agit de la quatrième affaire interétatique introduite devant la Cour européenne par la Géorgie contre la Russie.

Cette affaire concerne les violations des droits de l'homme causées par le durcissement des lignes de démarcation administrative après le conflit armé entre la Géorgie et la Russie en août 2008. Ce conflit a conduit à un processus, qui a commencé en 2009 et est désigné par le terme de « frontiérisation », qui empêche la population de franchir librement les lignes de démarcation administrative entre le territoire contrôlé par la Géorgie et les régions géorgiennes séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud soutenues par la Russie.

Le gouvernement géorgien allègue que les habitants d'origine géorgienne tentant de traverser les lignes de démarcation administrative qui séparent désormais le territoire contrôlé par la Géorgie de l'Abkhazie ainsi que de l'Ossétie du Sud, ou vivant à proximité de ces lignes, font systématiquement l'objet de harcèlement, d'arrestations et de détentions irrégulières, d'agressions, d'actes de torture et même de meurtre de la part des autorités russes. Il allègue également que des restrictions ont été imposées à l'accès aux domiciles, aux terres et à la scolarité en langue géorgienne et que la Russie n'a pas mené d'enquêtes conformes à la Convention sur l'ensemble de ces allégations.

Le gouvernement géorgien invoque les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination), 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) et 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour l'examen de l'affaire) de la Convention, ainsi que les articles 1 (protection de la propriété) et 2 (droit à l'instruction) du Protocole n<sup>o</sup> 1, et 2 (liberté de circulation) du Protocole n<sup>o</sup> 4 à la Convention.

#### [Sözen c. Türkiye \(n<sup>o</sup> 73532/16\)](#)

Le requérant, Bekir Sözen, est un ressortissant turc né en 1964 et résidant à Ankara.

À l'époque des faits, M. Sözen était magistrat de l'ordre administratif. Il siégeait comme membre du Conseil d'État, poste auquel il avait été élu en 2011 par le Conseil supérieur des juges et des procureurs (CSJP, rebaptisé Conseil des juges et des procureurs en 2017). À la suite de l'entrée en

vigueur de la loi n° 6723, le 23 juillet 2016, le mandat de chacun des membres du Conseil d'État, dont celui de M. Sözen, prit fin. Par la suite, le CSJP nomma comme nouveaux membres de cette juridiction une partie des personnes dont le mandat avait cessé en vertu de la loi n° 6723. M. Sözen ne fut pas réélu pour siéger à nouveau au Conseil d'État comme membre de cette juridiction, mais il y fut affecté à un poste de juge instructeur.

L'affaire concerne la cessation prématurée du mandat de membre du Conseil d'État du requérant à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 6723, sans cessation des fonctions de juge de l'intéressé.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), M. Sözen se plaint de l'impossibilité pour lui de soumettre à un contrôle juridictionnel la mesure litigieuse.

**Jeudi 11 avril 2024**

### [Allouche c. France \(n° 81249/17\)](#)

La requérante, Myriam Allouche, est une ressortissante française née en 1978 et résidant à Paris.

L'affaire concerne une procédure pénale à la suite d'une plainte déposée par la requérante pour des injures et des menaces à caractère antisémite dont l'intéressée fit l'objet de la part d'un particulier. La requérante se plaint du refus des juridictions internes de retenir le caractère antisémite des propos de son agresseur.

Invoquant en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable), la requérante se plaint du refus des juridictions internes de retenir la qualification antisémite des propos de son agresseur, estimant que les autorités ne l'ont pas adéquatement protégée des attaques verbales violentes lui ayant causé d'intenses souffrances et ayant lourdement impacté sa vie privée.

### [Karter c. Ukraine \(n° 18179/17\)](#)

Le requérant, Nik Vitaliyovych Karter, est un ressortissant ukrainien, né en 1986 et, selon les dernières informations disponibles, résidant à Amsterdam.

L'affaire porte sur les enquêtes qui furent menées relativement à des allégations de crimes de haine formulées par le requérant, qui est ouvertement gay. L'intéressé fut victime de deux agressions à Kiev : en 2015, il fut agressé dans la rue par quatre individus équipés de coups-de-poing américains, et, en 2016, il fut victime de harcèlement dans un supermarché de la part de deux individus qui, par la suite, le suivirent et l'agressèrent physiquement dans un passage souterrain. En chacune de ces occasions, ses agresseurs lui adressèrent des remarques à caractère homophobe. Il semble que l'enquête relative à la première agression soit toujours en cours ; quant à celle menée relativement à la deuxième agression, elle vient d'être clôturée.

Invoquant principalement l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants/enquête) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), M. Karter se plaint d'un défaut d'enquête effective concernant les agressions qu'il a subies, notamment de ce que celles-ci ont été qualifiées de vol et coups et blessures, ce qui a selon lui fait obstacle à toute enquête sur leur mobile homophobe.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 9 avril 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Šplajt c. Croatie	963/18
Alexandrou c. Chypre	49512/22
Mehenni (Adda) c. Suisse	40516/19
Akaydın c. Türkiye	23332/20

Jeudi 11 avril 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Alba Games et Biti c. Albanie	47108/08
Boçari c. Albanie	75984/11
Zerva c. Albanie	37570/18
A et autres c. Azerbaïdjan	17184/18
Aliyeva et autres c. Azerbaïdjan	14217/22
Ibishbeyli c. Azerbaïdjan	28728/22
Ibrahimov et autres c. Azerbaïdjan	12677/21
Mammadov et autres c. Azerbaïdjan	38258/20
Sadigli et autres c. Azerbaïdjan	36497/20
Safarova c. Azerbaïdjan	41505/20
Abkhazishvili c. Belgique	52558/20
Camps c. Belgique	11331/20
Lombaya c. Belgique	55605/19
Lyubenova c. Bulgarie	43016/17
Koullouppa c. Chypre	35651/20
Leonidou c. Chypre	1949/22
Abuladze c. Espagne	41105/22
Baeta c. France	30685/23
M.K. et autres c. Géorgie et Russie	16053/10
Karavasiliadis c. Grèce	18309/22
Serafetinidis c. Grèce	38556/15
Bakk et autres c. Hongrie	19261/23
Gémes c. Hongrie	54525/20
Cafiero c. Italie	19191/19
Giorgio c. Italie	24499/21
Igea S.c.r.l. c. Italie	26259/12
Ricci c. Italie	53715/20
Nasyrov c. Lituanie	41738/19
Adrović et autres c. Monténégro	8318/20
Bešović et autres c. Monténégro	21601/20
Dedić et autres c. Monténégro	4847/20
Klijn c. Pays-Bas	9573/23
M.N. c. Norvège	19626/21
M.R. et K.G. c. Norvège	36825/21
Branowitz c. Pologne	6618/23
Fatla c. Pologne	3442/22

Nom	Numéro de la requête principale
Godula et Meroń c. Pologne	47251/22
Maćkowiak c. Pologne	55044/22
Majdrowicz - Dmitrzak et autres c. Pologne	256/22
Modzelewski c. Pologne	31654/20
Paliccy et autres c. Pologne	32837/20
Paradowski et autres c. Pologne	18706/22
Różycki c. Pologne	24897/20
Rzychoń et autres c. Pologne	42954/20
Skrzypacz c. Pologne	9455/22
Sobczyński et autres c. Pologne	44352/20
Stań et autres c. Pologne	56287/22
Suszyński c. Pologne	9513/21
U.K. c. Pologne	58832/21
Żurkowski c. Pologne	46378/22
Anton et autres c. Roumanie	42974/17
Bojin et autres c. Roumanie	11115/16
Bucias c. Roumanie	18207/22
Chetreanu et autres c. Roumanie	21702/20
Ciriblan et autres c. Roumanie	53415/16
Coşman et autres c. Roumanie	5428/17
Creţu et autres c. Roumanie	69238/17
Danielescu c. Roumanie	19699/20
Dogar et autres c. Roumanie	28349/18
Grăjdan et Alexandru c. Roumanie	64443/16
Ivaşcu et autres c. Roumanie	19740/21
Kallo et autres c. Roumanie	20203/17
Lingurar et autres c. Roumanie	59428/16
Chursin et autres c. Russie	38648/21
Fattakhov et autres c. Russie	51551/18
Grinev et autres c. Russie	3018/22
Jioshvili et autres c. Russie	8090/09
Khatypov et autres c. Russie	47699/19
Kinzhabayeva et autres c. Russie	35579/21
Naumenko et autres c. Russie	19134/22
Papulin et autres c. Russie	40133/21
Ryakin et autres c. Russie	51766/21
Zhmylev et autres c. Russie	34949/21
Janković c. Serbie	57223/22
Jovanović c. Serbie	32029/21
Milošević et autres c. Serbie	29930/23
Petrović et autres c. Serbie	55324/22
Popović et autres c. Serbie	7792/17
Stanisavljev et autres c. Serbie	55360/22
Aşçı et autres c. Türkiye	12702/18
Kaya Santo c. Türkiye	60378/21

Nom	Numéro de la requête principale
Kılıç c. Türkiye	16418/21
ORYA Enerji Elektrik Üretim A.Ş. c. Türkiye	16763/21
Sönmez c. Türkiye	66261/17
Andrukhovych et autres c. Ukraine	1121/22
Boychuk et Raspryakhin c. Ukraine	61415/13
Denysyuk et autres c. Ukraine	24535/17
Guselnykov c. Ukraine	32526/13
Koldobenko et autres c. Ukraine	7734/22
Korniyenko et Chertan c. Ukraine	59668/09
Kuzmenko c. Ukraine	23911/16
Myronenko et autres c. Ukraine	14731/12
Nagabas c. Ukraine	42523/16
Patrykey et autres c. Ukraine	10483/17
Pogibko et autres c. Ukraine	43002/20
Soto Trevino c. Ukraine	12498/21
Syur et autres c. Ukraine	8235/22
Yeremenko et autres c. Ukraine	34958/22

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contactés pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tél. : + 33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.